

COVID-19

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LES MESURES D'URGENCE MISES EN PLACE PAR LA SACEM

Prolongation du dispositif en 2021

Suite à la crise sanitaire du Covid-19, le Conseil d'administration de la Sacem a adopté le 26 mars 2020 un plan de mesures d'urgence pour vous aider et vous accompagner. Face à la crise sanitaire qui se prolonge, le Conseil d'administration a décidé le 26 novembre dernier une reconduction de ce plan de mesures d'urgence pour 2021 selon les conditions détaillées ci-dessous.

Le plan de mesures d'urgence comprend **un fonds de secours, des avances exceptionnelles** de droits d'auteur et **un renforcement du programme d'aides au développement éditorial**.

FONDS DE SECOURS

Qu'est-ce que le fonds de secours ?

Le fonds de secours a été mis en place en 2020 pour répondre aux besoins de celles et ceux qui connaissent des situations difficiles liées aux effets de la crise sanitaire. Il est reconduit sur l'année 2021.

Quels sont les montants qui peuvent être versés ?

Afin de répondre à la diversité des situations plusieurs paliers d'aide d'urgence sont mis en place : 300€, 600€, 900€, 1500€, 3000€ et 5000€ Cette somme vous est donnée, vous n'aurez pas à la rembourser.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les auteurs, compositeurs et éditeurs membres ou non de la Sacem.

Jusqu'à quelle date est-il possible de faire une demande ?

Le fonds de secours est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2021.

Est-il possible de faire plusieurs demandes ?

Si vous avez bénéficié d'une aide en 2020, vous avez la possibilité de soumettre une nouvelle demande pour 2021 (une seule demande possible par sociétaire par année).

Comment faire une demande ?

- Connectez-vous à votre espace membre sur sacem.fr.
- Cliquez sur « COVID-19 - MESURES D'URGENCE : FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE » au-dessus de votre tableau de bord. Vous serez redirigé vers une page avec les liens vers les formulaires de demande.
- Remplissez le formulaire relatif au **Fonds de secours**. Il vous sera demandé de fournir des justificatifs de nature à expliquer l'urgence de votre situation personnelle.
- Si vous êtes héritier ou non membre de la Sacem, écrivez-nous à societaires@sacem.fr ou appelez-nous au 01 47 15 47 15, nous vous indiquerons la procédure à suivre.

Quels justificatifs faut-il joindre à la demande ?

- Formulaire de demande d'aide ;
- Courrier explicatif détaillé de votre situation ;
- Curriculum vitae (personne physique) ;
- Dernier avis d'imposition ;
- Pièces comptables (personne morale) ;
- L'aide est payée par virement sur le compte bancaire sur lesquels sont payés vos droits d'auteur. Si vos droits sont payés par chèque ou que vous n'avez jamais touché de droits, vous devez joindre votre RIB/IBAN ;
- Toute pièce attestant des difficultés que vous rencontrez.

Quels sont les critères d'attribution des aides ?

Chaque demande fera l'objet d'une analyse par le Comité du Cœur des Sociétaires de la Sacem et par la Direction des affaires sociales.

L'analyse des dossiers sera effectuée sur la base de critères sociaux prenant en compte notamment le niveau de professionnalité (grade Sacem, revenus d'auteur générés au cours des trois années passées...), les ressources et charges du foyer et les impacts de la crise sanitaire sur l'activité professionnelle du demandeur et sur sa situation personnelle.

Comment serez-vous informé du suivi de votre demande et dans quel délai ?

Un e-mail vous sera envoyé dans les meilleurs délais pour vous informer de l'issue donnée à votre demande.

Cette aide exceptionnelle est-elle imposable et soumise aux cotisations sociales ?

Les secours ponctuels ne sont soumis ni aux charges sociales, ni à l'impôt.

Qui contacter pour toute question sur le fonds de secours ?

Écrivez-nous à societaires@sacem.fr

AVANCES EXCEPTIONNELLES

Qu'est-ce qu'une avance exceptionnelle ?

Le dispositif d'avances exceptionnelles est reconduit et élargi pour 2021. Il s'agit d'une somme d'argent que la Sacem vous verse de manière exceptionnelle et que vous aurez à rembourser à partir de janvier 2023 par prélèvement sur vos droits d'auteur.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Sacem ayant généré au moins 2 700€ de droits en 2020 (en montant net réparti c'est-à-dire le montant figurant sur votre relevé de droits d'auteur, avant cotisations et taxes).

Jusqu'à quelle date est-il possible de faire une demande ?

Ce dispositif d'avances exceptionnelles sera ouvert jusqu'en décembre 2021, sachant que l'impact de la crise actuelle en termes de droits d'auteurs répartis, se fera ressentir principalement à partir de janvier 2021.

Comment est calculé le montant de l'avance ?

L'avance est calculée en prenant en compte 10% de la moyenne de vos droits sur les trois dernières années. Pour les sociétaires ayant également atteint ce seuil en 2019 et qui n'aurait pas encore effectué une demande d'avance, la Sacem retiendra l'année de référence la plus favorable (2019 ou 2020). Si vous avez déjà obtenu une avance en 2020, vous ne pouvez pas en obtenir une nouvelle sur 2021.

Si vous avez atteint un seuil de droits net répartis de 12 000 euros en 2020, l'avance est portée automatiquement à 20% de la moyenne de vos droits des 3 dernières années, déduction faite d'une

éventuelle première avance déjà accordée en 2020.

Par exemple, vous avez généré 9 000 euros de droits en 2020, 10 000 euros de droits en 2019 et 8 000 euros de droits en 2018. La moyenne annuelle de vos droits sur ces trois dernières années est alors de 9 000 euros (27 000 / 3 ans = 9 000 €). L'avance qui vous sera accordée représentera 10% de cette moyenne soit 900 euros.

Vous avez généré des droits pour la première fois en 2020 et pour un montant de plus de 2 700€, pouvez-vous faire une demande d'avance ?

Oui vous pouvez effectuer une demande d'avance exceptionnelle. Dans ce cas-là, après examen pour accord de la demande, elle est égale à 10% du montant de vos droits 2020.

Le montant de l'avance est-il plafonné ?

Le montant de l'avance est plafonné à 100 000 euros.

Quelles sont les modalités de remboursement de l'avance ?

L'avance est remboursable à partir de janvier 2023 (aucun remboursement sur les années 2021 et 2022). Le remboursement est étalé sur 5 ans par prélèvement automatique sur les répartitions.

Est-il possible de faire plusieurs demandes ?

Une seule demande d'avance exceptionnelle par personne physique ou morale est possible.

Comment faire une demande ?

- Connectez-vous à votre espace membre sur sacem.fr ;
- Cliquez sur « COVID-19 - MESURES D'URGENCE : FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE » au-dessus de votre tableau de bord. Vous serez redirigé vers une page avec les liens vers les formulaires de demande ;
- Remplissez le formulaire relatif aux **avances exceptionnelles**.

Si vous êtes héritier, écrivez-nous à societaires@sacem.fr ou appelez-nous au 01 47 15 47 15, nous vous indiquerons la procédure à suivre.

Quels justificatifs faut-il joindre à la demande ?

Aucun justificatif particulier n'est demandé (en dehors des conditions d'éligibilité citées précédemment).

Dans quel délai l'avance sera-t-elle versée ?

Après examen pour accord de la demande, l'avance est versée automatiquement dans un délai d'un mois.

L'aide est payée par virement sur le compte bancaire sur lesquels sont payés vos droits d'auteur. Si vos droits sont payés par chèque, vous devez joindre votre RIB/IBAN depuis le formulaire de demande disponible sur votre espace membre.

Cette avance exceptionnelle est-elle imposable ?

L'avance est soumise aux cotisations obligatoires et à l'impôt dans les mêmes conditions que les droits d'auteur.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'impact de la crise actuelle en termes de droits d'auteurs répartis se fera ressentir principalement à partir de janvier 2021. Les avances attribuées en 2020 seront imposables en 2021, tandis que celles attribuées en 2021 seront imposables en 2022.

Qui contacter pour toute question sur les avances exceptionnelles ?

Écrivez-nous à societaires@sacem.fr.

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉDITEURS

Quels sont les programmes d'aide proposés par la Sacem aux éditeurs ?

Deux programmes sont proposés :

- Aide au développement éditorial : musiques actuelles et jazz
- Aide au développement éditorial : musique contemporaine

Ces programmes sont-ils nouveaux ?

Non, ces programmes existaient avant la crise actuelle.

Quelles mesures ont été prises sur ces programmes à la suite de la crise actuelle ?

Le programme d'aide au développement éditorial est doté d'une enveloppe supplémentaire de 3 millions d'euros pour 2021. Le but est de vous accompagner durant la période de crise et de vous aider à relancer vos activités.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Vous pouvez consulter les critères sur le site Aide aux projets de la Sacem :

- [Aide au développement éditorial : musiques actuelles et jazz](#)
- [Aide au développement éditorial : musique contemporaine](#)

Comment déposer une demande d'aide ?

- Connectez-vous à votre espace membre sur sacem.fr.
- Cliquez sur « COVID-19 - MESURES D'URGENCE : FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE » au-dessus de votre tableau de bord. Vous serez redirigé vers une page avec les liens vers les **deux programmes d'aide**
 - o [Aide au développement éditorial : musiques actuelles et jazz](#)
 - o [Aide au développement éditorial : musique contemporaine](#)